PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 15 NOV. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur André BILLON
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
141 chemin de Berlandou 06460 ESCRAGNOLLES

Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires

n°690

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.541-43, R.543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_452 du 16/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/08/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur André BILLON exerçait une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m^2 :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur André BILLON de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT que le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage sur des sols non imperméabilisés peut entraîner une pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur André BILLON, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les déchets présents sur le site étaient gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la bonne tracabilité des déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation administrative

Monsieur André BILLON est mis en demeure pour la poursuite de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées 141 chemin de Berlandou à Escragnolles (parcelles C 0609 et C 1257), de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Gestion des déchets et mesures conservatoires

Monsieur André BILLON, est tenu, pour le site qu'il exploite 141 chemin de Berlandou à Escragnolles, de respecter les prescriptions suivantes :

- dans un délai de 10 jours : mettre en place un registre de suivi des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 30/05/2021 susvisé ;
- dans un délai de 3 mois : évacuer la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site vers des installations de traitement dûment autorisées et fournir à l'inspection de l'environnement l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement de ces déchets.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André BILLON et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Escragnolles,
- au commandant de groupement de gendarmerie
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS